

Chambéry métropole – Cœur des Bauges
Commune de La Motte-Servolex
Département de la Savoie

Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de LA MOTTE-SERVOLEX APPROBATION

Notice explicative

*Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil communautaire du 15 juin 2017*

*Le vice-président,
Lionel Mithieux*



Table des matières

1. CADRE REGLEMENTAIRE	3
1.1 Contexte et objectif	3
1.2 Procédure réglementaire	3
2. LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	5
2.1 Le déroulement de l'enquête publique.....	5
2.2 L'avis du commissaire enquêteur	5
3. MOTIVATION GENERALE ET OBJECTIFS	6
4. LES MODIFICATIONS APORTEES.....	8
4.1 Le règlement écrit	8
4.2 Le règlement graphique	17
5. COMPATIBILITE AVEC LE CODE DE L'URBANISME ET LE SCOT DE METROPOLE SAVOIE.....	18
5.1 Compatibilité avec le Code de l'urbanisme.....	18
5.2 Compatibilité avec le SCoT Métropole Savoie	18
6. IMPACTS DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN ET NATUREL.....	19
6.1 Incidences sur le milieu physique.....	19
6.2 Incidences sur les milieux naturels.....	19
6.3 Incidences sur le milieu humain et le paysage.....	19
7. TABLEAU DES SURFACES.....	21

I. CADRE REGLEMENTAIRE

I.1 Contexte et objectif

Le PLU de la commune de La Motte-Servolex a été approuvé par délibération du 31 janvier 2005.

Depuis, celui-ci a évolué selon diverses procédures classées par ordre chronologique suivant :

- ▶ Modification N°1 approuvée le 26 mars 2007
- ▶ Modification simplifiée N°1 approuvée le 22 septembre 2009
- ▶ Révision simplifiée N°1 approuvée le 6 avril 2010
- ▶ Modification simplifiée N°2 approuvée le 6 juillet 2010
- ▶ Modification simplifiée N°3 approuvée le 17 décembre 2010
- ▶ Modification simplifiée N°4 approuvée le 27 septembre 2012
- ▶ Mise en compatibilité du 11 décembre 2012
- ▶ Révision simplifiée N°2 approuvée le 21 mai 2013
- ▶ Mise en compatibilité du 17 juillet 2013
- ▶ Mise en compatibilité du 23 août 2013
- ▶ Modifications N°2, 3 et 4 du 31 mars 2016

Dans le PLU approuvé en 2005, la commune de La Motte-Servolex avait intégré les activités économiques d'exploitation du sous-sol du secteur du Tremblay par un secteur spécifique.

Sur ce secteur des carrières du Tremblay, la commune de la Motte-Servolex souhaite aujourd'hui procéder à une modification de son document d'urbanisme pour mettre en cohérence le PLU avec la présence des installations de traitement des matériaux et permettre leur modernisation, tout en maintenant la vocation du secteur, à savoir « la reconversion progressive à vocation mixte (loisirs, agricole, naturelle) ».

I.2 Procédure réglementaire

Rappel : La procédure de modification, est régie par les articles L153.36 et suivant du code de l'urbanisme, qui stipulent notamment :

- Article L.153-36
« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »
- Article 153-41
« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Conformément à l'article L153-36, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de Chambéry métropole – Cœur des Bauges qui établit le projet de modification.

Avant l'ouverture de l'enquête publique Chambéry métropole – Cœur des Bauges notifiera le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 et le projet sera également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

La modification proposée pour mettre en cohérence le PLU avec la présence des installations de traitement des matériaux et permettre leur modernisation, tout en maintenant la vocation du secteur « la reconversion progressive à vocation mixte (loisirs, agricole, naturelle)» entre bien dans le champ de la procédure de modification.

Le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), restent inchangés.

En terme de procédure, cette modification :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD,
- ne réduit pas les espaces boisés classés, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

La procédure de modification est donc adaptée.

2. LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 20 mars 2017 au 19 avril 2017 inclus à la mairie de La Motte-Servolex et au siège de la communauté d'agglomération de Chambéry métropole – Cœur des Bauges aux heures d'ouverture de la mairie et des bureaux. Le dossier était complet et de nature à éclairer le public sur le projet.

L'enquête s'est déroulée suivant la procédure en vigueur.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ont été tenus à la disposition du public en mairie de La Motte-Servolex et au siège de Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

Sur la période de l'enquête, qui s'est déroulée du 20 mars 2017 au 19 avril 2017 inclus, trois observations ont été consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de La Motte-Servolex et une observation a été consignée sur le registre d'enquête déposé au siège de Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

En outre, cinq réponses ont été apportées par les Personnes Publiques Associées consultées : soit pas de remarque, soit favorable ou compatible.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a adressé un PV de synthèse à Chambéry métropole- Cœur des Bauges qui lui a transmis en retour une réponse.

2.2 L'avis du commissaire enquêteur

En date du 16 mai 2017, le commissaire enquêteur a émis un avis FAVORABLE sur l'ensemble du projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la Motte-Servolex.

Le commissaire enquêteur émet également la recommandation suivante : *bien que cela ne relève pas directement de la modification du PLU demandée, la recommandation suivante concernant l'ensemble de la zone Nc ancienne:*

-Faire réaliser une étude globale pour définir le devenir de la zone Nc ancienne, -et dire en particulier si la zone humide déjà formée évoquée dans l'observation de la FRAPNA peut d'ores et déjà figurer à l'inventaire des zones humides répertoriées sur le territoire de Chambéry-Métropole.

Suite à cette enquête publique Chambéry métropole – Cœur des Bauges apporte la réponse suivante : *la zone humide évoquée dans le courrier ne fait pas partie des 115 zones humides identifiées à l'échelle de l'agglomération, ni en zone humide d'intérêt remarquable, ni en prioritaires, faisant l'objet d'un plan d'action. Pour mémoire, ce plan d'action implique l'Etat, l'agglomération, le Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (Cisalb), le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie (CENS).*

Néanmoins, Chambéry métropole – Cœur des Bauges et la commune de La Motte-Servolex pourront solliciter la DDT pour mettre à jour leur inventaire en intégrant cette zone humide. Selon cette évolution, il peut être envisagé que le PLUi en cours d'élaboration, intègre et classe spécifiquement cette zone humide en zone Nh.

3. MOTIVATION GENERALE ET OBJECTIFS

Le secteur des carrières du Tremblay est actuellement exploité par la Société des Carrières et Matériaux de Savoie (SCMS). Cette société dispose des autorisations préfectorales pour le traitement de matériaux naturels (actuellement issus de la carrière du Bourget-du-Lac) et artificiels (recyclage des matériaux inertes du BTP) ainsi que pour une Installation de Stockage de Déchets Inertes.

Ces installations de traitement datant des années 1960, la société SCMS souhaite moderniser son outil industriel et réorganiser la plateforme afin d'optimiser sa production et d'utiliser les dernières technologies disponibles afin de réduire ses impacts sur l'environnement humain et naturel.

L'objectif de la modification du PLU de la commune de La Motte-Servolex est donc :

- de mettre en cohérence le PLU avec la présence des installations de traitement,
- de permettre leur modernisation, tout en maintenant la vocation du secteur, à savoir « *la reconversion progressive à vocation mixte (loisirs, agricole, naturelle)* ».

A ce titre, sur la commune de La Motte-Servolex, les carrières du Tremblay représentent une surface d'environ 90 hectares, dont près de la moitié ont été réaménagés en terrains naturels et agricoles.

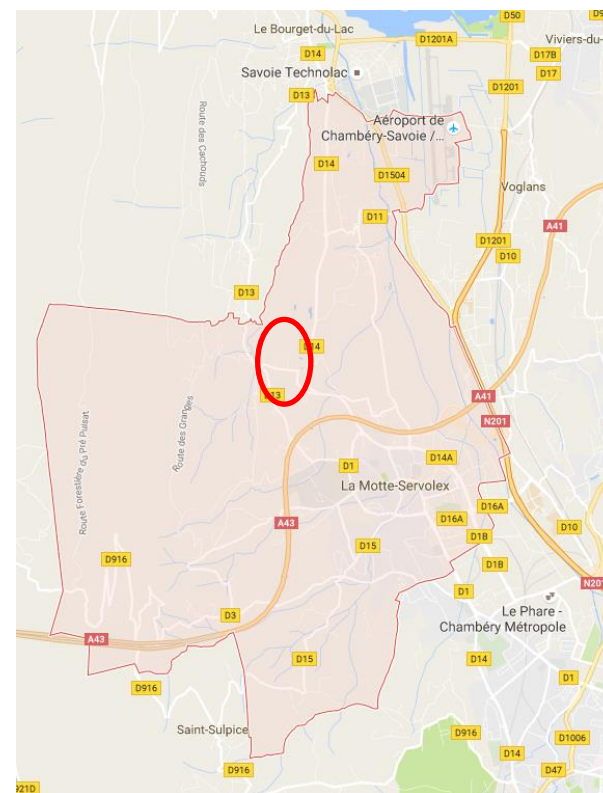
Le réaménagement de ce secteur se poursuit au niveau de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes, qui vise à la restitution de talus enherbés et boisés et de zones humides.

Aujourd'hui la modification n°5 du PLU est proposée avec les objectifs suivants pour répondre à ces besoins :

- Compléter le PLU actuel sur le secteur des carrières du Tremblay. Il s'agira d'intégrer au zonage et au règlement les outils nécessaires à la présence des installations de traitement et à leur modernisation ;

- Apporter certains compléments, corrections ou éclaircissements sur les documents réglementaires, essentiellement le règlement écrit, pour en faciliter son application et son interprétation.

Plan de localisation



Carte de situation du secteur du Tremblay



4. LES MODIFICATIONS APORTEES

4.1 Le règlement écrit

La proposition d'évolution du règlement se traduit par la création d'un sous-secteur Ncc dans la zone de carrières Nc Du Tremblay avec les éléments réglementaires nécessaires ci-dessous :

► *CARACTERE DES ZONES N*

Création d'un sous-secteur dans la zone Nc correspondant aux carrières du Tremblay.

Ce secteur « Ncc » correspond au périmètre des installations et autorise les constructions nécessaires à la valorisation des ressources du sous-sol, à leur stockage et au recyclage des matériaux issus de la déconstruction du bâtiment et des travaux publics. La surface de cette zone créée est de 61 031,71m² (6,10 ha).

► *ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES*

Autorisation des constructions et installations de traitement nécessaires à l'exploitation, du stockage des matériaux et des affouillements et exhaussements liés aux activités du site.

► *ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS*
ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Règles spécifiques au sous-secteur Ncc.

► *ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS*

Règles spécifiques au sous-secteur Nc, pour maintenir les boisements le long de la RD 14.

La lecture des chapitres ci-après se fait à travers le code suivant :

- Colonne de gauche le règlement du PLU en vigueur
- Colonne de droite la proposition de règlement du PLU modifié.

Le texte en couleur rouge correspond aux modifications apportées.

Règlement actuel – Zone N	Règlement proposé – Zone N
<p>CARACTERE DES ZONES N</p> <p>Les zones N correspondent à des zones naturelles et forestières, équipées ou non, qu'il convient de protéger en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, - soit de l'existence d'une exploitation forestière, - soit de leur caractère d'espaces naturels, - soit du fait de la richesse de leur sous-sol. <p>Elles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur Na correspondant à des maisons de caractère ou des châteaux accompagnés de leurs parcs. - un secteur Nc correspondant aux carrières du Tremblay, avec reconversion progressive à vocation mixte (loisirs, agricole, naturelle) - un secteur Nh correspondant aux zones humides à préserver ou à restaurer - un secteur Np correspondant aux périmètres de protection des captages des Fées, des Creux et des Trois Murgers. - un secteur Nu correspondant à des espaces bâtis situés à l'écart des urbanisations où ne sont admises que l'amélioration des constructions existantes et leur extension limitée. <p>Dans les zones N et ses secteurs, la collectivité n'est pas tenue de créer des équipements publics (voirie, eau, assainissement).</p>	<p>CARACTERE DES ZONES N</p> <p>Les zones N correspondent à des zones naturelles et forestières, équipées ou non, qu'il convient de protéger en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, - soit de l'existence d'une exploitation forestière, - soit de leur caractère d'espaces naturels, - soit du fait de la richesse de leur sous-sol. <p>Elles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur Na correspondant à des maisons de caractère ou des châteaux accompagnés de leurs parcs. - un secteur Nc correspondant aux carrières du Tremblay, avec reconversion progressive à vocation mixte (loisirs, agricole, naturelle), à l'intérieur duquel est défini : <ul style="list-style-type: none"> - un sous-secteur Ncc correspondant aux installations et bâtiments nécessaires à la valorisation des ressources du sous-sol, à leur stockage et au recyclage des matériaux issus de la déconstruction du bâtiment et des travaux publics - un secteur Nh correspondant aux zones humides à préserver ou à restaurer - un secteur Np correspondant aux périmètres de protection des captages des Fées, des Creux et des Trois Murgers. - un secteur Nu correspondant à des espaces bâtis situés à l'écart des urbanisations où ne sont admises que l'amélioration des constructions existantes et leur extension limitée. <p>Dans les zones N et ses secteurs, la collectivité n'est pas tenue de</p>

<p>Sont repérés au plan de zonage par une étoile:</p> <p>a) des bâtiments de caractère remarquable qui doivent être conservés et peuvent être réhabilités. b) des bâtiments dont les groupements présentent un intérêt architectural qu'il convient de préserver c) des éléments du paysage, bâti ou non bâti, dont le maintien est souhaitable</p> <p>Les secteurs Na et Nu sont soumis au permis de démolir.</p> <p><u>Risques d'inondation :</u> Certains secteurs sont soumis en tout ou partie à un risque d'inondation. Se reporter au PPRI annexé au PLU. Le plan de zonage fait apparaître en couleur les zones 1, 2 et 3 du PPRI.</p>	<p>créer des équipements publics (voirie, eau, assainissement). Sont repérés au plan de zonage par une étoile :</p> <p>a) des bâtiments de caractère remarquable qui doivent être conservés et peuvent être réhabilités. b) des bâtiments dont les groupements présentent un intérêt architectural qu'il convient de préserver c) des éléments du paysage, bâti ou non bâti, dont le maintien est souhaitable</p> <p>Les secteurs Na et Nu sont soumis au permis de démolir.</p> <p><u>Risques d'inondation :</u> Certains secteurs sont soumis en tout ou partie à un risque d'inondation. Se reporter au PPRI annexé au PLU. Le plan de zonage fait apparaître en couleur les zones 1, 2 et 3 du PPRI.</p>
<p>ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p>	<p>ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p>
<p>I. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</p> <p>I.I Dans l'ensemble de la zone N, sont autorisés (sauf en Np) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et travaux d'infrastructures et les installations d'intérêt général telles que les postes de transformation E.D.F., stations de pompage, réservoir d'eau, stations d'épuration - Les constructions et équipements directement liés et nécessaires à l'activité forestière. - L'extension des bâtiments agricoles existants. - Les équipements publics ou installations nécessaires à la pratique sportive, aux activités de loisir et à l'enseignement - Les aménagements, constructions et installations nécessaires à 	<p>I. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</p> <p>I.I Dans l'ensemble de la zone N, sont autorisés (sauf en Np) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et travaux d'infrastructures et les installations d'intérêt général telles que les postes de transformation E.D.F., stations de pompage, réservoir d'eau, stations d'épuration - Les constructions et équipements directement liés et nécessaires à l'activité forestière. - L'extension des bâtiments agricoles existants. - Les équipements publics ou installations nécessaires à la pratique sportive, aux activités de loisir et à l'enseignement - Les aménagements, constructions et installations nécessaires à

<p>l'usage cyclable, à la protection contre les crues, à la gestion des cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voirie nécessaires. <p>1.2 <u>En zone N et secteur Nu, un bâtiment agricole désaffecté dont la sauvegarde est souhaitable peut être réaffecté à l'habitation dans la mesure où :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - son alimentation en eau potable est possible par le réseau public ou par une source privée répondant aux normes de salubrité publique. - son assainissement est possible. - il est desservi par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération projetée. - son volume et ses murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture. - le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée doit être assuré en dehors des voies publiques. - le bâtiment et son accès ne sont pas soumis à des risques naturels. <p>1.3 <u>En secteur Na :</u> Sont seuls autorisés les réhabilitations, les extensions mesurées, le changement de destination des constructions et les piscines enterrées, sous réserve de préserver l'intégrité de l'ensemble. Les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure</p>	<p>l'usage cyclable, à la protection contre les crues, à la gestion des cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voirie nécessaires. <p>1.2 <u>En zone N et secteur Nu, un bâtiment agricole désaffecté dont la sauvegarde est souhaitable peut être réaffecté à l'habitation dans la mesure où :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - son alimentation en eau potable est possible par le réseau public ou par une source privée répondant aux normes de salubrité publique. - son assainissement est possible. - il est desservi par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération projetée. - son volume et ses murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture. - le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée doit être assuré en dehors des voies publiques. - le bâtiment et son accès ne sont pas soumis à des risques naturels. <p>1.3 <u>En secteur Na :</u> Sont seuls autorisés les réhabilitations, les extensions mesurées, le changement de destination des constructions et les piscines enterrées, sous réserve de préserver l'intégrité de l'ensemble. Les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure</p>
---	---

<p>ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voirie nécessaires.</p> <p><u>I.4 En secteur Nu, sont seuls autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les restaurations dans le volume. - L'amélioration des habitations existantes et leur extension mesurée. - Les annexes à condition qu'elles soient implantées sur le même îlot de propriété que la construction principale. - Les démolitions reconstructions, dans la limite de 120 m2 de SHON créée - Les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voirie nécessaires. <p><u>I.5 En secteur Nh,</u> pourront être autorisées les installations liées à une mise en valeur du site ou à sa découverte (observatoire...) ainsi que les bassins de rétention.</p> <p><u>I.6 Démolitions :</u> En secteurs Na et Nu, les démolitions totales ou partielles d'immeubles sont soumises au permis de démolir. En ce qui concerne les constructions identifiées par une étoile, la démolition totale est interdite. La démolition partielle peut être autorisée uniquement si elle a pour objectif d'améliorer l'aspect de la construction.</p>	<p>ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voirie nécessaires.</p> <p><u>I.4 En secteur Nu, sont seuls autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les restaurations dans le volume. - L'amélioration des habitations existantes et leur extension mesurée. - Les annexes à condition qu'elles soient implantées sur le même îlot de propriété que la construction principale. - Les démolitions reconstructions, dans la limite de 120 m2 de SHON créée - Les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voirie nécessaires. <p><u>I.5 En secteur Nh,</u> pourront être autorisées les installations liées à une mise en valeur du site ou à sa découverte (observatoire...) ainsi que les bassins de rétention.</p> <p><u>I.6 En secteur Nc, sont autorisés les affouillements et exhaussements liés aux activités des carrières du Tremblay</u></p> <p><u>En sous-secteur Ncc, sont autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations de traitement nécessaires à l'exploitation et à la valorisation des ressources naturelles du sous-sol ainsi qu'au recyclage des matériaux issus de la déconstruction et des travaux publics - Le stockage des matériaux valorisables - Les affouillements et exhaussements liés aux activités de valorisation de matériaux
--	---

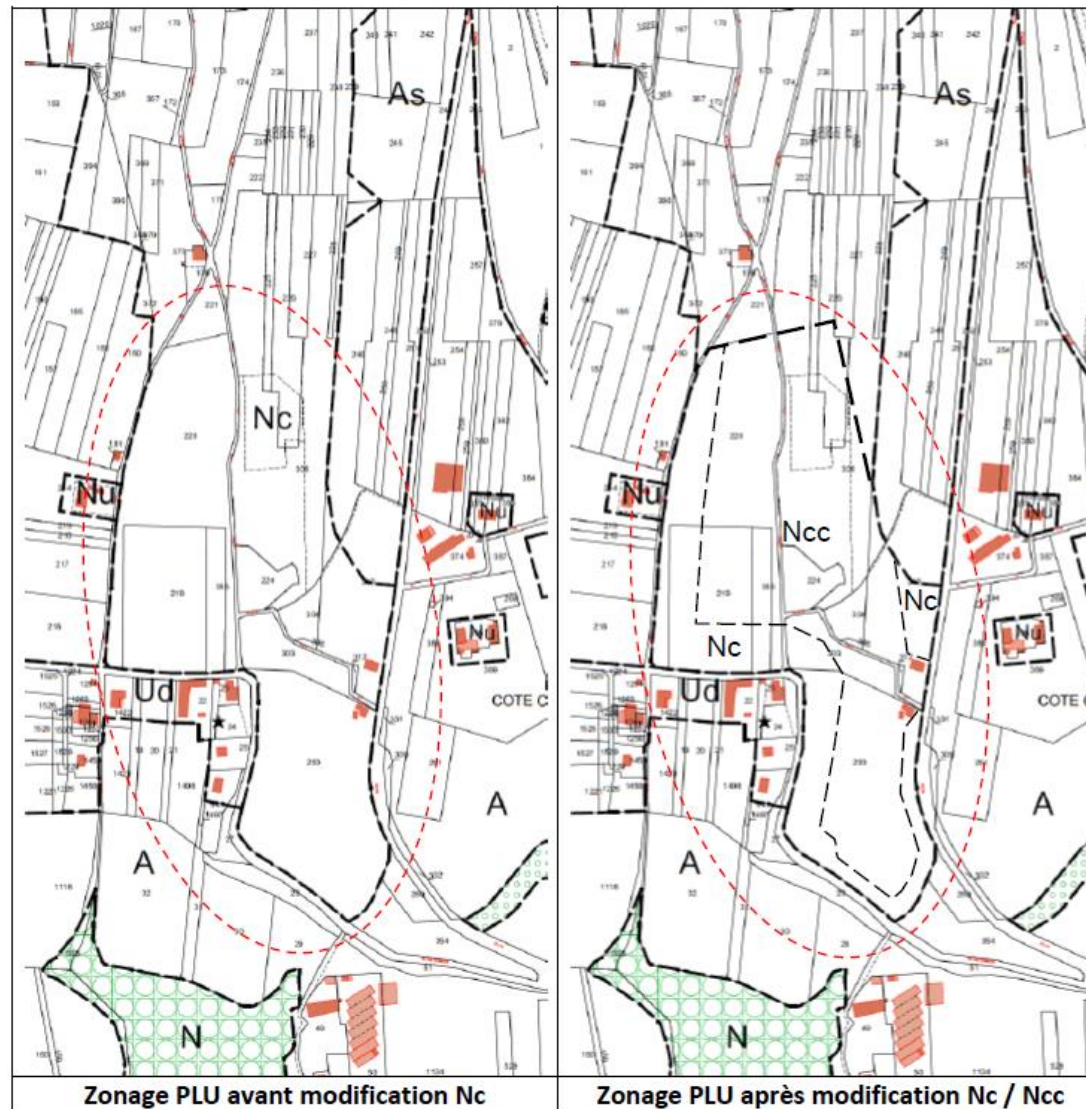
<p>Les occupations et utilisations du sol ci-dessus ne devront pas :</p> <p>1.7 avoir des conséquences dommageables pour l'environnement et le paysage.</p> <p>1.8 conduire à la destruction d'espaces boisés, réserve faite pour la création de servitudes d'entretien des berges et pour les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voirie nécessaires.</p> <p>1.9 présenter un risque de nuisance ou compromettre la stabilité des sols.</p> <p>2. Risque d'inondation : Les périmètres des zones 1, 2 et 3 sont reportés à titre indicatif sur les plans de zonage. Pour tout projet dans l'un de ces secteurs, il faut consulter la fiche réglementaire du PPRI correspondante (cf annexe en fin du règlement).</p>	<p>1.7 Démolitions : En secteurs Na et Nu, les démolitions totales ou partielles d'immeubles sont soumises au permis de démolir. En ce qui concerne les constructions identifiées par une étoile, la démolition totale est interdite. La démolition partielle peut être autorisée uniquement si elle a pour objectif d'améliorer l'aspect de la construction.</p> <p>2. Les occupations et utilisations du sol ci-dessus ne devront pas :</p> <p>2.1 avoir des conséquences dommageables pour l'environnement et le paysage.</p> <p>2.2 conduire à la destruction d'espaces boisés, réserve faite pour la création de servitudes d'entretien des berges et pour les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voirie nécessaires.</p> <p>2.3 présenter un risque de nuisance ou compromettre la stabilité des sols.</p> <p>3. Risque d'inondation : Les périmètres des zones 1, 2 et 3 sont reportés à titre indicatif sur les plans de zonage. Pour tout projet dans l'un de ces secteurs, il faut consulter la fiche réglementaire du PPRI correspondante (cf annexe en fin du règlement).</p>
<p>ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</p> <p>1. Intervention sur les bâtiments existants : Les extensions ne pourront dépasser la hauteur du volume existant</p> <p>2. Constructions neuves :</p>	<p>ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</p> <p>1. Intervention sur les bâtiments existants <u>excepté en zone Ncc</u> : Les extensions ne pourront dépasser la hauteur du volume existant</p>

<p>La hauteur des constructions n'excèdera pas 6.00 m à l'égout de toiture jusqu'au :</p> <ul style="list-style-type: none"> - terrain naturel avant travaux, - terrain aménagé après travaux si celui-ci est plus bas que le terrain d'origine. <p>Cet article 10 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.</p>	<p>2. <u>Constructions neuves, excepté en zone Ncc :</u> La hauteur des constructions n'excèdera pas 6.00 m à l'égout de toiture jusqu'au :</p> <ul style="list-style-type: none"> - terrain naturel avant travaux, - terrain aménagé après travaux si celui-ci est plus bas que le terrain d'origine. <p>3. <u>En zone Ncc, intervention sur les bâtiments existants et constructions et installations neuves :</u> La hauteur des constructions et installations n'excèdera pas 20 m à l'égout de toiture jusqu'au :</p> <ul style="list-style-type: none"> - terrain naturel avant travaux, - terrain aménagé après travaux si celui-ci est plus bas que le terrain d'origine. <p>Cet article 10 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.</p>
<p>ARTICLE N II - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS</p> <p>I. Objectifs :</p> <p>1.1 L'objectif est de prendre en compte et de s'inspirer de l'architecture locale traditionnelle et :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de pousser les constructions nouvelles à se fondre dans les tonalités et les caractéristiques des hameaux et villages dans lesquels elles doivent prendre place b) de faire en sorte que les bâtiments anciens soient réhabilités dans le respect de leurs caractéristiques architecturales. <p>1.2 Les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.</p> <p>1.3 Les dispositions du présent article s'appliquent aux bâtiments</p>	<p>ARTICLE N II - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS</p> <p>I. Objectifs :</p> <p>1.1 L'objectif est de prendre en compte et de s'inspirer de l'architecture locale traditionnelle et :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de pousser les constructions nouvelles à se fondre dans les tonalités et les caractéristiques des hameaux et villages dans lesquels elles doivent prendre place b) de faire en sorte que les bâtiments anciens soient réhabilités dans le respect de leurs caractéristiques architecturales. <p>1.2 Les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.</p> <p>1.3 Les dispositions du présent article s'appliquent aux bâtiments</p>

<p>principaux et à leurs annexes fonctionnelles.</p> <p>2. <u>Implantation des constructions :</u> Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci. Afin d'assurer une bonne adaptation au terrain, les mouvements de terre qui ne sont pas liés à la construction ou à sa desserte sont limités à 1,50 mètres au-dessus ou au-dessous du terrain naturel. En limite de parcelle, le talutage sera au maximum de 1,00 mètre de haut sur 2,00 mètres de large.</p> <p>3. L'article R 111.21 du Code de l'Urbanisme est applicable.</p> <p>4. <u>Réhabilitation du patrimoine bâti :</u> Les règles qui s'appliquent sont celles de la zone Ua.</p> <p>Cet article 11 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.</p>	<p>principaux et à leurs annexes fonctionnelles.</p> <p>2. <u>Implantation des constructions :</u> Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci. Afin d'assurer une bonne adaptation au terrain, les mouvements de terre qui ne sont pas liés à la construction ou à sa desserte sont limités à 1,50 mètres au-dessus ou au-dessous du terrain naturel. En limite de parcelle, le talutage sera au maximum de 1,00 mètre de haut sur 2,00 mètres de large.</p> <p>3. L'article R 111.21 du Code de l'Urbanisme est applicable.</p> <p>4. <u>Réhabilitation du patrimoine bâti :</u> Les règles qui s'appliquent sont celles de la zone Ua.</p> <p>Cet article 11 ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux constructions et installations autorisées en sous-secteur Ncc - aux constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.
<p>ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS</p> <p>1. Réglementation de boisements : les plantations respecteront la réglementation de boisement en vigueur.</p> <p>2. Les éléments ruraux du paysage (terrasses, haies de bocages...) doivent être préservés.</p>	<p>ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS</p> <p>1. Réglementation de boisements : les plantations respecteront la réglementation de boisement en vigueur.</p> <p>2. Les éléments ruraux du paysage (terrasses, haies de bocages...) doivent être préservés.</p> <p>3. En zone Nc, les plantations existantes sur la zone Nc, le long de la</p>

	RD 14, doivent être maintenues dans un bon état et si nécessaire remplacées par des plantations locales afin de maintenir l'écran visuel avec les activités admises sur le sous-secteur Ncc.
--	--

4.2 Le règlement graphique



5. COMPATIBILITE AVEC LE CODE DE L'URBANISME ET LE SCOT DE METROPOLE SAVOIE

5.1 Compatibilité avec le Code de l'urbanisme

La présente procédure ne remet pas en cause les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière ou une mesure de protection et ne comporte pas de risques de nuisances.

Les ajustements apportés au règlement écrit concernent essentiellement la possibilité de réaliser les équipements et installations nécessaires à l'activité existante et à sa modernisation. L'ajout du sous-secteur Ncc correspond à la transcription de l'emprise des installations de traitement et de l'activité des carrières du Tremblay.

Ces adaptations du règlement et du zonage ne remettent pas en cause l'équilibre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La présente procédure permet, entre autres, de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles, ce qui conduit à la procédure de modification avec enquête publique.

5.2 Compatibilité avec le SCoT Métropole Savoie

Le SCoT de Métropole Savoie approuvé en 2005 et évalué en 2015 repose sur trois grands piliers qui sont le développement urbain, les déplacements et l'environnement.

Le développement urbain :

Répondre aux besoins en logement et renforcer la cohésion sociale ; Développer le territoire en privilégiant des secteurs stratégiques permettant de maîtriser la consommation foncière ; Organiser un développement économique cohérent

- ▶ La modification du PLU ne concerne pas de territoires urbains de la commune.

Les déplacements :

Lutter contre l'étalement urbain et favoriser les urbanisations accessibles par les transports en commun ; Développer les transports en commun ; - Mieux utiliser l'offre SNCF ; Enrayer la production du trafic

La modification du PLU n'a pas d'effet sur ces orientations.

L'environnement :

Valoriser l'environnement et protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers

La modification du PLU s'inscrit dans cette thématique en précisant que le site devra être réaménagé à la fin des activités de valorisation des ressources naturelles du sous-sol.

Les modifications envisagées sont donc compatibles avec les orientations du SCoT.

6. IMPACTS DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN ET NATUREL

La commune de La Motte-Servolex dispose sur son territoire d'une carrière de sables et graviers exploitée actuellement par la Société des Carrières et Matériaux de Savoie (SCMS), filiale d'EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST. L'exploitation de cette carrière (ainsi que celle du Bourget du Lac) a conduit à la mise en place dans les années 1960, d'une installation de traitement nécessaire au lavage, au criblage et au concassage des matériaux extraits.

Afin de moderniser son outil, la société SCMS a imaginé revoir cette installation de traitement, ainsi que la plateforme d'accueil et de stockage des matériaux. Cette modernisation permettra d'améliorer la gestion des eaux superficielles (fossés, bassins), de limiter le bruit (installations bardées selon les conseils de l'étude acoustique) et les envols de poussières (pistes en enrobés, arrosage, station de lavage de roues). L'entrée du site sera également revue pour augmenter la sécurité et notamment la sortie sur la RD 14, sachant que le projet n'augmentera pas le trafic poids-lourd lié à l'activité des carrières.

Au regard des éléments ci-dessus, les incidences de la modification du PLU sur l'environnement humain et naturel ont été évaluées.

6.1 Incidences sur le milieu physique

D'une manière générale, les modifications apportées au PLU présenteront un bilan positif sur la gestion des eaux superficielles. La modification du PLU n'aura aucun impact sur les eaux souterraines, notamment celles destinées à la consommation humaine.

6.2 Incidences sur les milieux naturels

La modification du PLU n'entraînera pas d'impact supplémentaire sur la faune, la flore et les habitats naturels d'une manière générale. Le secteur concerné (Sous-secteur Ncc) est actuellement une plateforme technique qui sera maintenue, présentant une nature minérale. Les talus boisés ne sont pas de nature à accueillir une quelconque activité de traitement des ressources naturelles du sous-sol ou de matériaux.

A moyen terme, l'impact pourra être positif pour la faune avec le renforcement des haies périphériques. A long terme, le devenir de ce secteur est une reconversion vers des vocations agricoles, naturelles et de loisirs. Le réaménagement de la plateforme à la fin de l'activité sera mené en ce sens.

6.3 Incidences sur le milieu humain et le paysage

Les modifications apportées au plan de zonage correspondent à une adaptation du zonage aux opérations et constructions réalisées.

Plus spécifiquement, les adaptations du secteur Nc, avec la création du sous-secteur Ncc ne sont pas de nature à générer une incidence car elles correspondent à la transcription des installations de traitement et de l'activité des carrières du Tremblay depuis les années 1960.

D'un point de vue paysager, le sous-secteur Ncc est enclavé dans un vallon. La seule perception du site est une perception dynamique depuis la RD 14, avec la vue de l'entrée de la carrière (cf photo ci-dessous).



Pour les autres points de vue, même depuis les habitations les plus proches du hameau du Noiray dessous ou depuis le lieu-dit « Pré de la côte Chevrier », la végétation et la topographie empêchent toute covisibilité du secteur concerné par la modification.

Concernant la commodité du voisinage, la modification du PLU n'entraînera pas d'impacts supplémentaires sur la circulation, le bruit et la poussière. Cette modification ayant également pour but de permettre la modernisation des installations de traitement présentes sur ce sous-secteur, des mesures seront mises en place visant à réduire les émissions de bruit et de poussière par rapport à la situation actuelle.

7. TABLEAU DES SURFACES

Zonage	Surface	
	Approbation Modif 4 en ha	Etat projeté en ha
Ua	45,65	45,65
Ub	8,45	8,45
Uc	34,99	34,99
Uk	10,78	10,78
Ui	3,00	3,00
Ud	235,97	235,97
Ue	94,23	94,23
Uea	47,24	47,24
Uec	4,99	4,99
Ues	4,31	4,31
Uep	1,47	1,47
Uem	6,01	6,01
Uf	53,33	53,33
Ut	64,70	64,70
Sous-total U	615,12	615,12
AU c	4,16	4,16
AU d	14,45	14,45
AU e	14,40	14,40
AU	73,77	73,77
AU i		
Sous-total AU	106,78	106,78

A	612,30	612,30
As	437,89	437,89
Sous-total A	1 050,19	1 050,19
N	1 052,17	1 052,17
Np	7,97	7,97
Na	53,14	53,14
Nc	47,91	41,81
Ncc	NC	6,10
Nh	36,32	36,32
Nu	15,40	15,40
Sous-total N	1 212,91	1 212,91
TOTAL	2 985,00	2 985,00

